

**Objet : FINANCEMENT ET VERSEMENT DES PENSIONS DES PARLEMENTAIRES**



*Adoption : non déterminée*

*Date : le 9 février 1905*

*Lieu : non déterminé*

*source : [Le service public de la diffusion du droit](#)*

---

**LOI CONCERNANT LES CAISSES DE PENSIONS ETABLIES  
POUR LES ANCIENS DEPUTES ET LES ANCIENS SENATEURS**

LOI

Loi du 9 février 1905 concernant les caisses de pensions établies pour les anciens députés et les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs.

**Article Unique**

Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1904 et du Sénat en date du 28 janvier 1905, pour assurer des pensions aux anciens députés et aux anciens sénateurs, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs, peuvent recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables.

Par le Président de la République : EMILE LOUBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, J. CHAUMIE.